

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.**

### **Exposé des motifs**

Suite aux résultats des élèves de l'enseignement postprimaire dans la récente étude PISA qui ont plus particulièrement mis en évidence des déficiences dans le domaine des sciences naturelles, la Chambre des Députés a adopté, à la date du 18 décembre 2007, une motion invitant le Gouvernement entre autres « à introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement post-primaire ».

Afin de pouvoir donner, dans l'enseignement secondaire, une suite favorable à cette demande, un cours de sciences naturelles comportant des éléments de biologie, de chimie et de physique a été introduit en classe de septième. Ce cours est continué en classe de sixième et un cours de physique/chimie viendra s'ajouter au cours de biologie en classe de cinquième. Dans ce même contexte, afin de consolider la base des études dans les différentes sciences, le cours de mathématiques en classe de sixième est porté de trois à quatre leçons hebdomadaires et l'anglais, qui est la langue par excellence des études scientifiques, est porté, pour les élèves de cinquième, enseignement classique, de 3,5 à 4 leçons hebdomadaires.

Or, afin de ne pas surcharger les élèves, il a été jugé opportun de ne pas ajouter ce surplus en leçons aux horaires actuellement en vigueur, mais de procéder à un remaniement de la grille horaire pour que le total de trente leçons hebdomadaires puisse être maintenu dans la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Il s'ensuit que le nombre de leçons hebdomadaires dont disposent actuellement certaines autres disciplines a forcément dû être réduit. Ainsi :

- la demi-leçon d' « introduction aux nouvelles technologies » en classe de septième et en classe de sixième a été enlevée; il s'est avéré qu'au cours des dernières années, un nombre accru de professeurs ont recours à l'outil informatique dans leur discipline ; par ailleurs, les élèves entrant au lycée ont déjà pu bénéficier d'une telle introduction dans l'enseignement primaire ;
- la leçon de « travaux manuels », faisant partie du cours d'éducation artistique qui, en septième comporte actuellement trois leçons hebdomadaires, a été enlevée; cette leçon est compensée par les travaux pratiques du nouveau cours de sciences naturelles en classes de septième et de sixième ;
- une leçon de français en classe de sixième et une demi-leçon de français en classe de cinquième, pour les élèves étudiant le latin, seront enlevées ; par contre, le cours de physique/chimie en classe de cinquième sera enseigné en français ; en ce qui concerne les élèves étudiant le latin, cette réduction supplémentaire d'une demi-leçon ne devrait pas tirer à conséquence, puisque la langue véhiculaire du latin est le français ;
- une demi-leçon de géographie est enlevée en classe de cinquième ; elle est compensée, du moins en partie, par le cours de sciences naturelles qui comprend certains éléments du cours actuel de géographie ;
- une demi-leçon d'allemand est enlevée en classe de cinquième ; cette réduction d'une demi-leçon ne devrait pas tirer à conséquence, puisque la langue véhiculaire dans presque toutes les disciplines de la division inférieure de l'enseignement secondaire est l'allemand.

Finalement la leçon d'éducation musicale en classe de sixième sera transférée vers la classe de septième, de sorte que le cours d'éducation musicale en classe de septième comportera dorénavant deux leçons hebdomadaires au lieu d'une seule.

Ces modifications sont introduites progressivement, année scolaire après année scolaire. Ainsi les modifications concernant la classe de septième ont été introduites à partir de l'année scolaire 2008/09, tandis que celles concernant la classe de sixième sont introduites à partir de l'année scolaire 2009/10 et celles concernant la classe de cinquième à partir de l'année scolaire 2010/11.

---

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement est dispensé dans les classes de la division inférieure ainsi que dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

**Art. 2.** La promotion dans les classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire tient compte des coefficients des différentes branches ainsi que, le cas échéant, des branches fondamentales indiquées dans les grilles horaires en annexe du présent règlement.

**Art. 3.** Le présent règlement est applicable pour l'année scolaire 2009/2010. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire*.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

### **Commentaire des articles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article précise que les grilles d'horaires figurent dans les tableaux annexés au règlement.

**Art. 2.** L'article précise la mise en vigueur. Les dispositions antérieures sont abrogées.